

Paris. A vrenge de le 15. de nov. 1702.
23. Nov.
62.

Monsieur

Une afaire qui me survint dans le temps que je finissois
ma precedente, qui est y ^{naissant} d'importance ne peut trop long
temps. Je ne puis vous l'envoyer par le courier qui partit le
vi. Je le fais a present, et y adjouste, qu'il est
vray que M^r. l'Intendant arriva ce jour la a villeneuve
a telles enseignes qu'il l'y est rompu ou desmis l'espaule, que
des qu'il y a este il a fait demander ciu l'em^t les
prisonniers pour l'affaire du Peage, ne s'estant seruy
que des voyes de Justice, mais M^r. le vicdelegat, et l'Advocat
firol n'ont pas voulu les luy liurer, soutenant que le
Lieu ou l'action a este commise est de la Jurisdiction
du Pape. Il est vray qu'on m'a assure qu'il a este
convenu de part et d'autre de faire une descente sur led^t.
Lieu, pour le bien veriffier, et que s'il se trouve estre
du Comtat, les officiers du Pape luyeront le prison^{er},
et si au contraire il se trouve estre du Languedoc, ce sera
M^r. l'Intendant en vertu de la commission qu'il en
a receue sur quoy Je vous repete que si par l'ad.

nous veut se preserter à l'ame, et luy
 à J. A. car luy disoit que! Ne nous
 M. d'instiguer nous devons raper les
 meurtres, on l'aigant enuivre de
 raper, mais nous jomoy avec luy
 et de ne fandra rien oublier pour
 et revenant son ne presque à
 M. A. de se preserter Je suis au
 et tous l'attestement possible

Monsieur

humble et foy desirant
 et foy desirant

A. Whiercy

Verification, L'affaire demeure entre les mains de
mond^t s^r l'Intendant, que S. A. ou vous, monsieur, pour
elle estes obligé de poursuivre en leur de France, une
abolition pour tous ceux qui se sont trouvez en cete action
car autrement Il y a a craindre pour quelqu'un,

Au reste de ce que mons^r de Beauregard a lieu que m^r.
l'Intendant estoit aul^t villeneuve, Il y est allé pour
conferer avec luy, de vous dire sur quel sujet Je
rien hay rien, n'ayant point communiqué son dessein
au Bureau, ny en particulier aux officiers, à moins
qu'il s'en soit expliqué avec m^r l'Helvaat, nous en
verrons les effets,

Je ne trouve pas des papiers parmi les miens qui puissent
mieux vous servir pour l'affaire du Peage, que ceux
que m^r Saulin vous a envoyez, seulement J'ay veu
que Je deuis vous mander l'arrest et Point donné par
La Cour des^{comptes} "Ay des" ^{espionnes pommepellier} dans le ven duquel vous verrez qu'il
y est fait mention des patentes obtenues de S. M^{te} par
ses monseigneur le Prince Frederic Henry pour raison de sond^e
Peage, ~~quelles patentes~~ enregistrées, et registres de sad^e Cour,
de l'hommage presté par S. A. en 1634. des adueus et
denombrements remis par sad^e H. des chutes suiettes aul^t Peage
de l'enquête faite sur Deun, et de notre Tarif et paroisce
Et qu'en suite sad^e Cour ordonne que S. A. Jouyrit aul^t
peage conformément aul^t Tarif tant pour les marchandises
que denrées qui montent et descendent sur le Rhone, et
qui est un tres bon titre pour S. A. Le del estant spécifié
dans sad^e Tarif. Tout ce sur quoy J'apprens que l'on

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Partial view of handwritten text from the adjacent page on the right.]

Copie de l'Impression
soumise à la Majesté
le 24^e nov. 1662.

Arrêt

de la d^e de
Lubin du 12^e
nov. 1662.

De la Cour des Comptes aydes et finances
de Montpellier donnée entre Simon
Sault, Jean Mourguis, et Honore Marin
Marchands Voituriers sur la Ruisere
du Rhone: joint à eux le Procureur
du Roy en ladite Cour, et le
Syndic general du Pays du
Languedoc d'une part.

Et.

Monseigneur le Prince d'Orange, prenant
cause en main pour les fermiers de Son
Péage du Rhone, sur le sujet de
l'exaction et Pancarte dud^t Péage.

SOMMS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre,
A tous ceux qui ces presentes verront, salut, Comme par Arrêt
prononcé en nostre Cour des Comptes, aydes et finances de Montpellier
ce jourdhuy, entre Simon Sault, Jean Mourguis, et Honore Marin
Marchands Voituriers sur la Ruisere du Rhone, demandeurs en
Requête du cinquiesme May mil six cents cinquante, aux fins que
defenses soient faites aux fermiers du Péage de nostre trichey et
bien ame' Cousin le Prince d'Orange, de prendre aucun droit sur le
bois de Lye, soit de Saule, chene verd, ou autre, à peine de cinq cents
Livres d'amende, et autres fins y contenues, d'une part, Et Antoine
Corrige et Jean Berouard Fermiers du Péage appelle' Balthazard
sur lad^e Ruisere, appartenant aud^t Prince, defenseurs d'autre, Et
entre nostre dit Cousin le Prince d'Orange, prenant la cause d'iceluy
Corrige et Berouard ses Fermiers, opposans envers l'Ordonnance de
nostre dite Cour dud^t jour 5. May 1651. d'une part, Et ledits
Sault Mourguis et Marin et le Syndic general de nostre Pays
de Languedoc intervenant en cause d'autre, Et entre ledits Marin
Sault et Mourguis, demandeurs en cas d'excey, joint à eux nostre
Amé et feal Conseiller et Procur. General, et autrement Demandeurs
en nos Lettres venans en cause du sixiesme Mars mil six cents cinquante
deux, en opposition envers l'arrést de nostre dite Cour du vingtième
Jullet mil six cents trente cinq; et en appel de la procedure faite lad^e
année par nostre amé et feal Conseiller et Juge Mage et L^t general
en nostre Seneschaussée de Nismes M. de Rochemore, et le Syndic

General de nostre Pays de Languedoc, adherans ausdits Lettres d'une part, Et ledits Corrigé et Berouard, et led^t Prince d'Orange prenant leur fait et defens; Et led^t Syndic General de nostre dit Pays de Languedoc, defendeurs d'autre, Veü par nostre dite Cour le procés, lad^{te} Requête, ledits Lettres: Extrait d'une Ordonnance du Juge de Beaucaire du second de Mars mil cinq cents trente six, comme Committaire executeur de l'Arrest de nostre Conseil du vingt quatrieme Septemb^r mil cinq cents trente quatre: Information faite contre ledits Corrigé et Berouard du trentieme Septemb^r mil six cents cinquante un: Arrest d'adjournement personnel du vingtuisme Octobre dernier, contre ledits Corrigé et Berouard: Auditions et ríponse attestatoire faite devant les Ordinaires de Roquiemaure, à la Requête de dits Marin, Mourguis, et Saints Deux certificats du Notaire et Greffier de nostre dit Cousin le Prince d'Orange: Extrait de deux Arrests donnez par nostre dite Cour le vingtseptieme Septemb^r mil six cents trente quatre, et vingtuisme Juillet, mil six cents trente cinq; le premier sur la Requête de nostre dit Cousin le Prince, portant, que les Lettres Patentes par luy de nous obtenues donnees à Paris le quatorzieme Juillet mil six cents trente quatre, pour raison du droit de Peage sur toutes fortis de Marchandises montans et descendans sur la Ruisere du Rhone au Port de Baltherard, seroient registrees et Registrees d'icelle, pour pour par nostre dit Cousin de l'effect y contenu, à la charge de remettre devers nostre dite Cour ses adieux et denombrement deuenement verifiez dans le temps porté par nos Ordonnances: l'autre du vingtuisme juillet mil six cents trente cinq, sur la remise de dits adieux, et denombrement de verification et publication d'iceux, de tout ce dessus, et octroyé a esté à nostre dit Cousin le Prince pour luy seruir ainsi qu'il appartiendra: Hommage à nous rendu par nre dit Cousin ou son Procur^r, du Peage de Baltherard registre en nostre dite Cour le vingtseptieme Septemb^r mil six cents trente quatre: Extrait de denombrement fait de Marchandises et autres choses sujettes aud^t Peage: Aueu et denombrement de choses sujettes aud^t Peage, registre et Registrees de nostre dite Cour: Extrait de la procedure faite par M. de Rochemore sur la verification dud^t adieux et denombrement: Enquite faite par led^t de Rochemore Juge Mage en nostre dite Seneschauſſée de Nismis, commencée l'unſieme et finie le treizieme du Mois d'Avril mil six cents trente quatre: Ordonnance rendue par led^t de Rochemore, portant que les Marchands payeront les droicts portez par le Tarif suivant la Taxe y apposee du vingt sixieme Avril mil six cents trente cinq: Extrait du

Tarif et Pancarte qui est attaché a un porteau au bord de la
Riviere du Rhone, sur laquelle le Peage se paye au Port de
Balthazard: Extrait du Peage de Cors, et des droicts qui se levent
en jeceluy: Playdoyers des cinquiesme fevrier et l'ensiezme Mars
mil six cents cinquante deux: Griets des Appellants: Contridits
à jeceluy, et autres productions de dits parties, avec les Conclusions
de nostre dit Procureur general, dit a ceste, Que nostre dite Cour
des Comptes, aydes et finances, sans avoir regard a ladite Requiesce
et nos Lettres, a mis et mit l'appellation au niant: A ordonné
et ordonne, que ce dont a ceste appelle, sortira à effet: Et ce faisant,
que nostre dit Cousin le Prince d'Orange, et ses Fermiers, pourront
dud^t Peage sur toutes les Marchandises, et denrées contenues en
ses aduises, denombrement et Tarif, tant en montant qu'en
descendant; avec defenses ausdits Fermiers d'abuser en la levée
et exaction desdits droicts, a peine de cinq cents livres d'Amende,
et autre arbitraire, Et sur la demande en excus, a mis et mit
les parties hors de Cour et de proces et sans depens, Si donnons
et mandons par ces presentes, a nostre premier Huisier, ou
sergent sur ce requis, à la Requesce de nostre dit Cousin le
Prince d'Orange, ledit Arrêt intimer et signifier ausdits Sault
Mourguis, Marin, et autres Marchands portuaires sur la Riviere
du Rhone, qu'il appartiendra, afin qu'ils n'y pretendent ignorance
et à y obeyr, et entendre selon sa teneur, les contraindre par les
voies et rigueurs portez par led^t Arrêt, et autres de droit, opposi-
tions, appellations, et autres subterfuges à ce contraires non obstant.
Fait et donné à Montpellier en nostre Cour des Comptes, aydes
et finances le vingt huitiesme jour du mois de Juin, l'an de
grace mil six cents cinquante deux, et de nostre Règne le
dixiesme.

Par arrest de la Cour, signé
Durand Secretaire

Avec le grand Sceau, et le Contreseau de
la Chancellerie du Roy, en ladite Cour,
en cire jaune, pendant à double queue.

Copie.

Arrêt de la Cour des Comptes,
aydes, et finances de Montpellier
portant confirmation du droit de Page
que Son Altesse d'Orange prend sur
toutes autres Marchandises et denrées
montant et descendant sur la Riviere
au Port de Baltherard, selon le Tarif
et Pancarte qui en a esté dressé.

Du 20. de Juin 1652.

Cet Arrêt sert aussi pour le Page
que S. A. prend sur le Sel qui est
mentionné dans ledit Tarif.

Veriff
mond
ille
abolit
car au
fu r
M
confe
rien
au
qu'
Verro
Je ne
mieu
que m
que
Lul
y est
feu m
Page
de
denon
de l'
Et
page
que
ju
dan